

## ANNEXE 3.2

### LISTE NÉGATIVE DES EXPORTATIONS

N°	Description des articles
1.	Toutes les formes d'animaux sauvages, incluant leurs parties et leurs produits, à l'exception des plumes de queue de paon, incluant les articles d'artisanat fabriqués à partir de ces formes et les objets et rognures de bois du cerf tacheté de l'Inde et du sambar conformément aux conditions spécifiées à l'annexe de l'avis public n° 15ETC(PN)92-97 daté du 31 mars 1993, émis par le directeur général du commerce extérieur et reproduit dans le Guide des procédures (vol. 1).
2.	Les oiseaux exotiques.
3.	Tous les articles à partir de plantes figurant à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES), l'orchidée sauvage, ainsi que les plantes spécifiées dans l'avis public n° 47(PN)/92-97 daté du 30 mars 1994, émis par le directeur général du commerce extérieur et reproduit dans le Guide des procédures (vol. 1).
4.	Le boeuf.
5.	Les squelettes humains.
6.	Le suif, le gras et les huiles de toutes origines animales, à l'exclusion des poissons.
7.	Le bois et les produits du bois sous la forme de billes, gros bois d'oeuvre, souches, racines, écorce, copeaux, poudre, flocons, poussière, pulpe et charbon, à l'exception du petit bois d'oeuvre produit exclusivement à partir de billes de teck importées conformément aux conditions indiquées à l'annexe de l'avis public n° 15-ETC(PN)/92-97 daté du 31 mars 1993, émis par le directeur général du commerce extérieur et reproduit dans le Guide des procédures (vol. 1).
8.	Les produits chimiques énumérés à l'annexe de la Convention sur les armes chimiques des Nations Unies signée à Paris le 13-15 janvier 1993, tels que spécifiés dans l'avis public n° 16-ETC(PN)/92-97 daté du 31 mars 1993, émis par le directeur général du commerce extérieur et reproduit dans le Guide des procédures (vol. 1).
9.	Le bois de santal de toutes formes, mais excluant les articles d'artisanat en bois de santal et les produits de bois de santal usinés.
10.	Le faux santal rouge sous toutes formes, brut, traité ou non traité ainsi que tout produit fabriqué à partir de celui-ci.